

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL
de la Commune d'ARTRES : Séance du JEUDI 25 FEVRIER 2021 à 18 heures 30 et à Huis Clos

L'an deux mil vingt et un et le jeudi 25 Février, à 18 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué le 19 Février 2021, s'est réuni à huis clos au nombre prescrit par la loi, dans la salle des fêtes, sous la présidence de Madame ANDRÉ Liliane, Maire.

Ordre du jour :

- Approbation du CR de la réunion du 11 Février 2021
- Mise en conformité des statuts de Valenciennes Métropole
- Présentation et approbation du Plan Communal de Sauvegarde
- Questions diverses

Etaient présents : ANDRÉ Liliane ; FROMONT Denis ; DUEZ Marie-José ; BERGAMINI Patrick ; BERTELOOT Guillaume ; FLOQUET Coralie ; BLONDEL Jean-Louis ; LEDIEU Isabelle ; BERTINOTTI Agnès ; LOCHU Jean-Paul ; JACQUEMIN Amandine ; SCHORTZEN Mélissa

Absents excusés : FLOQUET Laurent ; RAMEZ Valérie ; DENDIEVEL David

Absent :

PROCURATIONS de : DENDIEVEL David à DUEZ Marie-José

Le quorum étant atteint, Madame le Maire ouvre la séance. Il est 18 heures 30.

Madame le Maire précise qu'une demande de dérogation a été transmise en sous-préfecture afin d'organiser cette réunion du conseil municipal dans la salle des fêtes en raison de l'état d'urgence sanitaire pour le Covid 19 à Huis Clos. Le port du masque est obligatoire et peut être enlevé au moment où l'on s'exprime.

SECRETAIRE DE SEANCE : Avec l'accord de l'assemblée, est désigné Secrétaire de Séance : Monsieur BERGAMINI Patrick.

Madame le Maire rappelle les affaires inscrites à l'ordre du jour et questions diverses :
Pas d'observation.

DELIBERATION N° 2021- 15 : Approbation du CR de la réunion du 11 Février 2021

Madame le Maire rappelle que le Compte Rendu du conseil municipal du 11 Février 2021 a été transmis aux membres du conseil municipal par mail, et demande si celui-ci appelle des remarques.

Aucune remarque pour ce Compte rendu.

Puis il est proposé de procéder au vote.

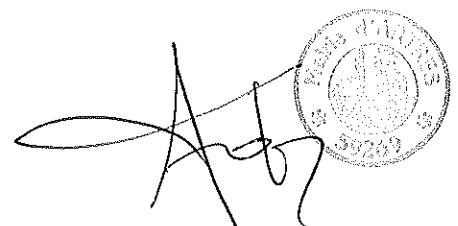
Le procès-verbal est approuvé : 0 ABSTENTION ; 13 POUR DONT 1 PROCURATION ; 0 VOIX CONTRE

DELIBERATION N° 2021- 16 : Mise en conformité des statuts de Valenciennes Métropole

Madame le Maire expose rappelle que le projet de mise en conformité des statuts de Valenciennes Métropole a été transmis à l'ensemble des membres du conseil municipal par mail le 22 Février 2021.

Madame le Maire donne lecture du contexte et objet de cette délibération :

La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (ci-après MAPTAM) a opéré une redistribution des compétences et missions relatives au milieu récepteur, notamment à travers une refonte de l'article L. 211-7 du Code de l'environnement.

The image shows a handwritten signature in black ink, which appears to be 'Artres'. To the right of the signature is a circular official stamp. The stamp contains the text 'COMMUNE D'ARTRES' around the top edge and '59269' at the bottom. In the center of the stamp, there is a smaller emblem or logo.

Elle a notamment introduit la notion de compétence « **Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations** » (ci-après GEMAPI).

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (ci-après loi NOTRe) a instauré le transfert obligatoire aux Établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (ci-après, EPCI-FP), au 1er janvier 2018 de ladite compétence, qui recouvre les missions visées aux 1°, 2°, 5° et 8° du I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

La loi NOTRe a également instauré le transfert automatique au titre des compétences obligatoires des EPCI-FP de deux compétences différentes **l'eau et l'assainissement** au 1^{er} janvier 2020.

L'article 68 de la loi NOTRe apporte en outre des précisions quant au contenu de ces compétences :

« I.- Sans préjudice du III de l'article L. 5211-41-3 du code général des collectivités territoriales, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existant à la date de publication de la présente loi se mettent en conformité avec ses dispositions relatives à leurs compétences, selon la procédure définie aux articles L. 5211-17 et L. 5211-20 du même code, avant le 1er janvier 2017 ou, pour les compétences relatives à l'eau et à l'assainissement, avant le 1er janvier 2018. »

Ainsi, les nouvelles dispositions mettent fin à la sécabilité des compétences eau et assainissement, qui seront chacune assurées dans leur globalité :

- l'eau recouvre la production et la distribution ;
- l'assainissement comporte l'assainissement collectif et non collectif.

Par la suite, la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes, dite « Ferrand-Fesneau », a confirmé ce transfert obligatoire au 1^{er} janvier 2020 des deux compétences eau et assainissement aux Communautés d'agglomération.

En outre, la loi Ferrand-Fesneau a reconnu une compétence en matière de **gestion des eaux pluviales urbaines** (ci-après GEPU) et prévu que celle-ci soit portée à titre obligatoire par les Communautés d'agglomération au 1^{er} janvier 2020.

Enfin, loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique a, notamment, **mis fin au partage entre les compétences optionnelles et supplémentaires** des communautés d'agglomération, pour ne maintenir que les compétences supplémentaires.

C'est dans ces conditions qu'il est proposé au conseil communautaire de modifier les statuts de la Communauté afin de clarifier les compétences exercées, et notamment d'inclure, au titre des compétences obligatoires au sens de l'article L. 5216-5 du CGCT, les compétences indépendantes eau, assainissement, GEPU et GEMAPI.

De même, il est demandé au conseil de valider la restitution de la compétence dont l'objet est réalisé et/ou devenu sans objet, et ce pour :

- la gestion et création d'équipements publics d'intérêt communautaire pour personnes âgées ;



Il est en outre proposé au conseil de procéder à une nouvelle présentation des compétences selon le découpage de la loi engagement et proximité qui a mis fin à la répartition compétence optionnelle et supplémentaire.

Pour rappel, en application de l'article L. 5211-17 du CGCT, la procédure de modification statutaire, à l'initiative du conseil communautaire, est subordonnée à l'accord des communes membres de la Communauté selon une majorité qualifiée :

« Les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent à tout moment transférer, en tout ou partie, à ce dernier, certaines de leurs compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi ou par la décision institutive ainsi que les biens, équipements ou services publics nécessaires à leur exercice.

Ces transferts sont décidés par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale. Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur les transferts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

Le transfert de compétences est prononcé par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements intéressés ».

En outre en application du nouvel article L. 5211-17-1 du CGCT, la procédure de révision statutaire permet de restituer des compétences qui sont devenues sans objet pour la Communauté :

« Les compétences exercées par un établissement public de coopération intercommunale et dont le transfert à ce dernier n'est pas prévu par la loi ou par la décision institutive peuvent, à tout moment, être restituées à chacune de ses communes membres.

Cette restitution est décidée par délibérations concordantes de l'organe délibérant de l'établissement et des conseils municipaux des communes membres se prononçant dans les conditions de majorité requises pour la création de l'établissement. Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur la restitution proposée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée défavorable.

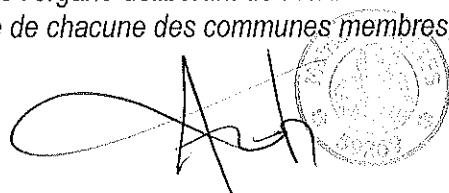
[...]

La restitution de compétences est prononcée par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements intéressés ».

Plus largement, il en est de même pour l'article L. 5211-20 du CGCT :

« L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale délibère sur les modifications statutaires autres que celles visées par les articles L. 5211-17 à L. 5211-19 et autres que celles relatives à la dissolution de l'établissement.

A compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale au maire de chacune des communes membres,



le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

La décision de modification est subordonnée à l'accord des conseils municipaux dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement.

La décision de modification est prise par arrêté du représentant ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements intéressés. »

La présente délibération a donc pour objet de soumettre à l'approbation des membres de la Communauté la modification des statuts tels qu'annexés à la présente délibération.

Dans le cas où la majorité des 2/3 des membres représentant la moitié de la population de la Communauté ou inversement, la moitié des membres représentant les 2/3 de la population, sera réunie, le Préfet pourra adopter les statuts modifiés par arrêté préfectoral.

Sur proposition de Madame le Maire, le Conseil municipal :

Décide d'acter la mise en conformité des statuts de la Communauté d'agglomération de Valenciennes Métropole (Statuts joints en annexe) ;

Autorise Madame le Maire à notifier à la communauté d'agglomération Valenciennes Métropole la mise en conformité de ses statuts et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Il est proposé de passer au vote :

Le conseil Municipal décide : 0 ABSTENTION ; 13 POUR DONT 1 PROCURATION ; 0 VOIX CONTRE

D'acter la mise en conformité des statuts de la Communauté d'agglomération de Valenciennes Métropole (Statuts joints en annexe) ;

Et

Autorise Madame le Maire à notifier à la communauté d'agglomération Valenciennes Métropole la mise en conformité de ses statuts et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

DELIBERATION N° 2021- 17 : Présentation et approbation du Plan Communal de Sauvegarde :

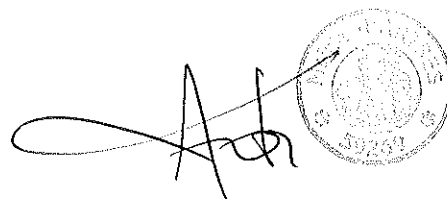
Le plan communal de sauvegarde a été instauré par délibération du 14 octobre 2010 ; Puis mis à jour le 22 Septembre 2015 par délibération.

Des changements notamment suite aux dernières élections municipales de 2020 doivent être effectués afin que notre PCS soit mis à jour : modifications des compositions des groupes et cellules de crises ; coordonnées téléphoniques, etc...

Dans ce sens une première présentation du PCS a été réalisée lors du conseil Municipal du 27 Novembre 2020.

Madame le Maire rappelle que le document a été transmis par mail à l'ensemble des membres du Conseil municipal..

Sur proposition de Madame le Maire, le Conseil municipal décide d'acter la mise à jour du Plan Communal de Sauvegarde.



Il est proposé de passer au vote :

Décision de l'assemblée :

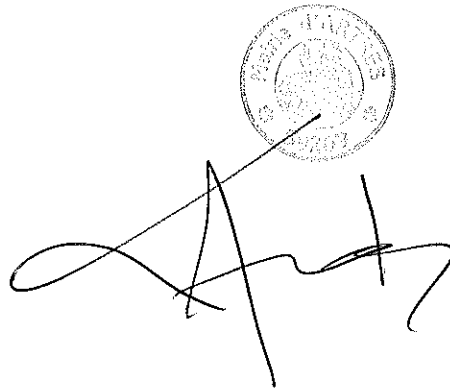
Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal décide : **0 ABSTENTION ;13 voix POUR dont 1 procuration ; 0 voix CONTRE.**

- D'acter la mise à jour du Plan Communal de Sauvegarde

QUESTIONS DIVERSES :

Il est évoqué des problèmes avec des chiens non tenus en laisse et faisant des dégradations, des aboiements sont également signalés.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 heures.

A handwritten signature in black ink is written over a circular official stamp. The stamp is partially obscured by the signature. The stamp contains text, including "MUNICIPALITE" and "2017", but it is difficult to read due to the signature and the quality of the scan.